

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 3 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 17 avril 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Ne doivent être visés dans le préambule, en tant que référants, que les textes qui constituent le fondement juridique de l'arrêté.

L'actuel projet d'arrêté trouvant son fondement dans les articles 43 à 49 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse (1), il convient de ne viser que ce texte comme fondement de l'arrêté et non la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ni l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

2. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire, le Ministre ayant le budget dans ses attributions étant appelé à émettre un accord et non un avis, il s'impose de mentionner cet accord et non son avis.

Dispositif

Article 1er

Compte tenu des explications qui ont été fournies par la déléguée du gouvernement, il est suggéré de rédiger

(1) Voir l'avis L. 26.685/4, p. 18.

comme suit l'article 44bis en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

"Art. 44bis. Les dossiers introduits par les services à la suite d'un changement de direction, d'implantation ou de dénomination ou à la suite d'une cessation d'activités et sur lesquels la commission a donné le ou les avis requis avant le 1er juin 1999, sont traités jusqu'à leur conclusion sur la base, selon le cas, de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse ou de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert (AMO)".

Article 3 (nouveau)

Tous les arrêtés, autres que ministériels, doivent avoir un exécutoire.

En conséquence, un article 3, rédigé comme suit, sera inséré dans l'arrêté en projet :

"Art. 3. Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN